



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-179

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-005 - Arrêté cession autorisation IEM La Cardabelle à Montpellier au profit de l'Adages (4 pages)	Page 5
R76-2019-11-27-006 - Arrêté cession autorisation SESSAD La Cardabelle à Montpellier au profit de l'ADAGES (4 pages)	Page 10
R76-2019-11-28-003 - Arrêté modificatif autorisation du Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS-SAFEP du CROP Paul Bouvier à St Hippolyte du Fort par reconnaissance de deux sites secondaires à Nîmes et Béziers (4 pages)	Page 15
R76-2019-11-27-010 - Arrêté modificatif autorisation (répartition des places) de l'IME La Convention situé à Auch et géré par l'ADSEA du Gers (4 pages)	Page 20
R76-2019-11-27-009 - Arrêté modificatif autorisation (répartition des places) ITEP Philippe MONELLO situé à Auch et géré par l'ADSEA du Gers (4 pages)	Page 25
R76-2019-11-27-008 - Arrêté modificatif autorisation de l'Institut pour déficients auditifs IES-IDA CESDA à Montpellier par modification du public accueilli et de la répartition de la capacité (4 pages)	Page 30
R76-2019-11-28-004 - Arrêté modificatif autorisation de la section de rééducation professionnelle gérée par la fondation CESDV Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse (3 pages)	Page 35
R76-2019-11-27-007 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD du CESDA à Montpellier par requalification du public et modification de la répartition de la capacité (4 pages)	Page 39
R76-2019-11-28-001 - Arrêté modificatif de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Les Alicantes situés à Nîmes et Vauvert par reconnaissance d'un site secondaire situé à Remoulins (4 pages)	Page 44
R76-2019-11-28-002 - Arrêté modificatif des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD UNAPEI 30 situé à St Quentin La Poterie (30) (4 pages)	Page 49

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-24-003 - Arrêté commission régionale d'inscription 2019 2021 (2 pages)	Page 54
R76-2019-11-27-004 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CHU DE MONTPELLIER (34) (3 pages)	Page 57
R76-2019-11-27-003 - ARRETE PORTANT CONSITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30) (2 pages)	Page 61
R76-2019-11-29-004 - Décision portant approbation de la convention constitutive du GCS Unité de Consultation Non Programmée (7 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-11-20-007 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Occitane à Muret (31) (2 pages)	Page 72
---	---------

R76-2019-11-15-001 - Arrêté portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie Capdevielle à Aragnouet (65) (2 pages)	Page 75
R76-2019-11-29-005 - Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Buscaylet à Montauban (82) (2 pages)	Page 78
R76-2019-11-15-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDICA à Lannemezan (65) (3 pages)	Page 81
DDT30	
R76-2019-06-18-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DELFAU BALMOUSIERE Catherine sous le numéro 30190050 (1 page)	Page 85
R76-2019-04-30-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUMAS Julien sous le numéro 30190033 (1 page)	Page 87
R76-2019-07-19-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL BEAUCHAMP sous le numéro 30190048 (1 page)	Page 89
R76-2019-07-23-011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA PALUS - Julien AMOUROUX sous le numéro 30190041 (1 page)	Page 91
R76-2019-06-18-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES PARANS sous le numéro 30190045 (1 page)	Page 93
R76-2019-06-17-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GILLES Emmanuelle sous le numéro 30190039 (1 page)	Page 95
R76-2019-04-29-016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de JANIGA Alexandre sous le numéro 30190032 (1 page)	Page 97
R76-2019-05-20-014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MEFFRE Christophe sous le numéro 30190031 (1 page)	Page 99
R76-2019-06-18-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PREMPAIN CRUSOL Nicolas sous le numéro 30190051 (1 page)	Page 101
R76-2019-08-07-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DE LA FIGUEIRASSE sous le numéro 30190036 (1 page)	Page 103
DRAAF	
R76-2019-11-29-002 - Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Rodez-la-Roque (2 pages)	Page 105
R76-2019-11-29-003 - Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Villefranche-de-Rouergue (2 pages)	Page 108
Rectorat de l'académie de Toulouse	
R76-2019-11-26-010 - Délégation de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers (3 pages)	Page 111
SGAR Occitanie	
R76-2019-11-12-012 - Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (9 pages)	Page 115

R76-2019-11-12-010 - Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie au titre de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) (1 page)	Page 125
R76-2019-11-12-011 - Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, au titre de l'Enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) (2 pages)	Page 127
R76-2019-11-12-013 - Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, au titre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) (2 pages)	Page 130

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-005

Arrêté cession autorisation IEM La Cardabelle à Montpellier au
profit de l'Adages

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'IEM LA CARDABELLE SITUE A MONTPELLIER, GERE PAR L'ASSOCIATION LA CARDABELLE AU PROFIT DE L'ADAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 930532 du 4 mai 1993 portant création de l'IEM la Cardabelle, situé à Montpellier (34), géré par l'association LA CARDABELLE, située à Montpellier.

VU le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du 08 mars 1994, relatif à l'IEM la Cardabelle portant sa capacité à 30 places ;

VU l'arrêté en date du 08 août 2016, portant autorisation d'extension de 9 places de l'IEM La Cardabelle, portant la capacité à 39 places ;

VU le dernier arrêté n°2017-2624 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM la Cardabelle à Montpellier ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficience motrice	11	Hébergement Complet Internat	10
				21	Accueil de jour	29

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 27 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-006

Arrêté cession autorisation SESSAD La Cardabelle à Montpellier au
profit de l'ADAGES

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LA CARDABELLE SITUE A MONTPELLIER, GERE PAR L'ASSOCIATION LA CARDABELLE AU PROFIT DE L'ADAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 930532 d'autorisation, du 4 mai 1993 portant création du SESSAD la Cardabelle, situé à Montpellier (34), géré par l'association LA CARDABELLE, située à Montpellier.

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2015, portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD la Cardabelle, portant la capacité à 30 places ;

VU le dernier arrêté n°2017-2640 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD la Cardabelle à Montpellier ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du SESSAD la Cardabelle situé à Montpellier, géré par l'association LA CARDABELLE au profit de l'ADAGES en date du 03 juillet 2019 ;

Catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile.

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficiência motrice	16	Prestations en milieu ordinaire	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

27 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-28-003

Arrêté modificatif autorisation du Service de soutien à l'éducation
familiale et à la scolarisation SSEFS-SAFEP du CROP Paul Bouvier
à St Hippolyte du Fort par reconnaissance de deux sites secondaires à
Nîmes et Béziers

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION SSEFS/SAFEF DU CENTRE DE REEDUCATION DE L'OUÏE ET DE LA PAROLE (CROP PAUL BOUVIER) SITUÉ A SAINT-HIPPOLYTE DU FORT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER, PAR RECONNAISSANCE DE DEUX SITES SECONDAIRES SITUÉS A NÎMES (30) ET BEZIERS (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEF du CROP géré par l'association Paul Bouvier ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2019 de Monsieur le Directeur du CROP Paul Bouvier tendant à la modification de l'autorisation du SSEFS/SAFEF du CROP Paul Bouvier et à la reconnaissance de deux sites secondaires situés à Nîmes et à Béziers ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire Association Paul Bouvier en date du 1^{er} avril 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEP du CROP Paul Bouvier est modifiée par reconnaissance de deux sites secondaires situés à Nîmes (30) et Béziers (34).

Article 2 :

La capacité du service demeure inchangée et fixée à 145 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave, dont 140 places pour le SSEFS et 5 places pour le SAFEP.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CROP Paul Bouvier

Adresse : Route d'Alès - 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS EJ : 300000395

Identification de l'établissement principal :

SSEFS SAFEP CROP PAUL BOUVIER

Adresse : 24 Route d'Alès - 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS ET : 300002342

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

SSEFS	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	38

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS SAFEP CROP PAUL BOUVIER – Site de Nîmes

N° FINESS ET : *En cours de création*

Adresse : Arc En Ciel - 184 B Impasse du Bosquet - 30000 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	64
SAFEP	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					3

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS SAFEP CROP PAUL BOUVIER – Site de Béziers

N° FINESS ET : *En cours de création*

Adresse : 5 rue Marcellin Albert - 34500 Béziers

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	38
SAFEP	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					2

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Paul Bouvier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 NOV. 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-010

Arrêté modificatif autorisation (répartition des places) de l'IME La
Convention situé à Auch et géré par l'ADSEA du Gers

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION (REPARTITION DES PLACES) DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA CONVENTION » SITUE A AUCH (32) ET GERE
PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A
L'ADULTE DU GERS (ADSEA DU GERS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté en date du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de l'IME La Convention situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel d'information de l'organisme gestionnaire ADSEA 32 en date du 5 septembre 2019 relatif à la modification de la répartition autorisée de l'IME La Convention figurant au dernier arrêté du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition des places autorisées de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Convention » entre les différentes modalités d'accueil et d'accompagnement est modifiée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée et de 37 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent un handicap psychique (12 places) et des troubles du spectre de l'autisme (25 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Identification de l'établissement principal :

IME « La Convention »

N° FINESS ET : 32 078 215 4

Adresse : Chemin Plan de Terraube - 32000 AUCH

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	12
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ADSEA du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICOBDEAU** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-009

Arrêté modificatif autorisation (répartition des places) ITEP Philippe
MONELLO situé à Auch et géré par l'ADSEA du Gers

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION (REPARTITION DES PLACES) DE
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « PHILIPPE
MONELLO » SITUE A AUCH (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR
LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DU GERS (ADSEA DU GERS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté en date du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Philippe Monello situé à Auch (32) et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA du Gers), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel de l'organisme gestionnaire ADSEA 32 en date du 5 septembre 2019 relatif à la modification de la répartition autorisée de l'ITEP Philippe Monello figurant au dernier arrêté du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La répartition des places autorisées de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Philippe Monello » sur les deux sites géographiques est modifiée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée et de 100 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADSEA du Gers

N° FINESS EJ : 32 078 299 8

Identification de l'établissement principal :

ITEP « Philippe MONELLO » - Auch

N° FINESS ET : 32 078 004 2

Adresse : 33 Rue de la Somme - 32000 Auch

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	16
				15	Placement Famille d'Accueil	2
				21	Accueil de jour	12
				16	Prestation en milieu ordinaire	14
842	Préparation à la vie professionnelle			16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP « Philippe MONELLO » - Jegun

N° FINESS ET : 32 078 027 3

Adresse : Château de Lescout - 32360 Jegun

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	24
				15	Placement Famille d'Accueil	10
				21	Accueil de jour	16

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ADSEA du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Page 3 sur 3

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-008

Arrêté modificatif autorisation de l'Institut pour déficients auditifs
IES-IDA CESDA à Montpellier par modification du public accueilli
et de la répartition de la capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR
DEFICIENTS AUDITIFS « IES- IDA CESDA » SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR
L'AD PEP34, PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI ET DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 19 février 2016, relatif à l'extension de 7 places de l'IES du CESDA au titre du handicap rare, portant la capacité à 97 places ;

VU l'Arrêté n°2017-3052 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IES du CESDA par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2017-3534 du 8 novembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs » (ASVPDA) et dévolution universelle de son patrimoine à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 34 (AD PEP34) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Monsieur le Directeur de l’IES du CESDA en date du 6 juin 2019, en vue d’une modification de l’autorisation de l’IES du CESDA par modification du public accueilli et de la répartition de la capacité ;

CONSIDERANT que la modification du public accompagné répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent un handicap cognitif spécifique ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l’accompagnement et répond aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le Directeur, Gestionnaire de l’Institut pour Déficiants Auditifs IES- IDA du CESDA portant modification de l’autorisation par modification du public accompagné et de la répartition de la capacité est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est de 97 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

- Déficience auditive grave : 75
- Handicap cognitif spécifique : 15
- Handicap rare : 7

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

IES IDA CESDA

N° FINESS ET : 340 781 095

Adresse : 14, Rue Saint Vincent de Paul - 34 090 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 195 - Institut pour Déficients Auditifs

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	318	Déficience auditive grave	11	Hébergement complet Internat	37
				21	Accueil de jour	38
		207	Handicap Cognitif Spécifique	11	Hébergement complet Internat	3
				21	Accueil de jour	12
		011	Handicap rare	11	Hébergement complet Internat	4
				21	Accueil de jour	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'ADPEP34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 NOV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORELISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-28-004

Arrêté modificatif autorisation de la section de rééducation
professionnelle gérée par la fondation CESDV Institut des Jeunes
Aveugles à Toulouse

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA SECTION DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE, GEREE PAR LA FONDATION CESDV –INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES A TOULOUSE (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la section de rééducation professionnelle, gérée par la Fondation CESDV – Institut des Jeunes Aveugles (37, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE), à compter du 4 janvier 2017, pour 15 ans, et fixant sa capacité à 14 places pour adultes déficients visuels (7 places en internat et 7 places en semi-internat) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 5 juillet 2019 de Monsieur le Directeur de l'Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse tendant à l'extension non importante de 14 à 18 places de la section de rééducation professionnelle, par création de 3 places d'internat et 1 place de semi-internat à moyens constants ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU l'avis des services de la Région Occitanie (Direction de l'Emploi et de la Formation) en date du 30 janvier 2019, favorable à la prise en charge de 4 places rémunérées supplémentaires sur le dispositif « préparatoire spécialisée » au sein de l'Institut des Jeunes Aveugles ;

CONSIDERANT que ces 4 places supplémentaires permettront de répondre aux besoins en matière de formation pour adultes déficients visuels ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coût constant ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur le Directeur de l'Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse (31) tendant à la modification de l'autorisation de sa section de rééducation professionnelle, par extension non importante de 4 places, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : La capacité totale est portée de 14 à 18 places pour adultes déficients visuels en internat ou accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de cette section seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION CESDV - IJA

N° FINESS EJ : 310000252

Adresse : 37 rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

Identification de l'établissement : SECTION DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE IJA

N° FINESS ET : 310024435

Adresse : 37 rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

Code catégorie de l'établissement : 249 (Centre Rééducation Professionnelle)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	324	Déficience visuelle grave	11	Hébergement complet Internat	10
				21	Accueil de jour	8

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-27-007

Arrêté modificatif autorisation SESSAD du CESDA à Montpellier
par requalification du public et modification de la répartition de la
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CESDA SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'AD PEP34, PAR REQUALIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI ET MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2017-2633 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de SESSAD CESDA par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2017-3534 du 8 novembre 2017 portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association « Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs » (ASVPDA) et dévolution universelle de son patrimoine à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 34 (AD PEP34) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Arrêté du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD du CESDA par extension non importante de 9 places, portant la capacité du service à 74 places ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Monsieur le Directeur de l’IES du CESDA en date du 6 juin 2019, en vue d’une modification de l’autorisation du SESSAD du CESDA par requalification du public accompagné et modification de la répartition de la capacité ;

CONSIDERANT que le public accompagné qui figure à l’arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l’autorisation et à l’arrêté du 30 août 2019 portant extension de capacité est erroné au regard des autorisations préexistantes ;

CONSIDERANT que la modification du public accompagné répond d’une part à une rectification d’erreur pour ce qui relève de la déficience auditive en lieu et place de la déficience intellectuelle ; d’autre part à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter pour le public présentant un handicap cognitif spécifique ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l’accompagnement et répond aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le Directeur, Gestionnaire du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CESDA portant modification de l’autorisation par requalification du public accompagné et modification de la répartition de la capacité est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est de 74 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

- Déficience auditive grave : 35
- Handicap cognitif spécifique : 39

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CESDA

N° FINESS ET : 340 798 479

Adresse : 14, Rue Saint Vincent de Paul - 34 090 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficiences auditives graves	16	Prestation en milieu ordinaire	35
		207	Handicap cognitif spécifique			39

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'ADPEP34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-28-001

Arrêté modificatif de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Les
Alicantes situés à Nîmes et Vauvert par reconnaissance d'un site
secondaire situé à Remoulins

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES ALICANTES » SITUES A NIMES ET
VAUVERT, GERES PAR L'ASSOCIATION NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION
(ANER), PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SITUE A REMOULINS (30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Les Alicantes » au 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté rectificatif du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 21 février 2019 relatif à l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (IETP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Alicantes » situés à Nîmes et gérés par l'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation (ANER), par reconnaissance d'un site secondaire à Vauvert (30) ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur de l'ITEP « Les Alicantes » en date du 7 juin 2019, relatif à la visite de conformité du site secondaire situé à Remoulins ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 29 août 2019 dans les locaux du site secondaire situé à Remoulins ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

Les autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Alicantes » sont modifiées par reconnaissance d'un site secondaire situé à Remoulins.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement et du service demeure inchangée et est fixée à 33 places d'ITEP et 22 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement et du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANER

N° FINESS EJ : 300 000 379

Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

ITEP Les Alicantes – Site Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 632

Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	13
				15	Placement famille d'accueil	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Les Alicantes – Site Vauvert

N° FINESS ET : 300 019 171

Adresse : 2, rue du Mas de Barbet 30600 Vauvert

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Les Alicantes – Site Remoulins

Adresse : 26, rue de Baudran 30210 Remoulins

N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Alicantes – Site Nîmes

Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

N° FINESS ET : 300 002 243

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Alicantes – Site Vauvert

Adresse : 2, rue du Mas de Barbet 30600 Vauvert

N° FINESS ET : 300 019 189

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Alicantes – Site Remoulins

Adresse : 26, rue de Baudran 30210 Remoulins

N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires ;

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation (ANER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 NOV. 2019

Le Directeur Général

Président Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-28-002

Arrêté modificatif des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD
UNAPEI 30 situé à St Quentin La Poterie (30)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UNAPEI 30 »
SITUE A SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (UNAPEI 30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « les Violettes » géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du SESSAD Les Violettes en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de transfert des locaux du SESSAD « UNAPEI 30 » en date du 10/05/2019 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire en date du 22/10/2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation du SESSAD ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapport de la visite de conformité du SESSAD en date du 17/09/2019 s'agissant de la délocalisation au 1, place du marché 30 700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

Les caractéristiques de l'autorisation du SESSAD géré par l'UNAPEI 30 sont modifiées du fait de la nouvelle localisation du service au 1, place du marché à St Quentin la Poterie (site principal) et du maintien du site implanté à Bagnols sur Cèze (site secondaire).

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et est fixée à 17 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (4 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UNAPEI 30 – Site St Quentin

N° FINESS ET : *En cours de création*

1 Place du marché - 30 700 Saint-Quentin-la-Poterie

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Autisme			4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD UNAPEI 30 – Site de Bagnols
3 Place Guy Coutel - 30 200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS ET : 30 000 229 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	0
		437	Autisme			

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI 30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MOREFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-24-003

Arrêté commission régionale d'inscription 2019 2021

*Arrêté portant constitution de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes
octobre 2019*

Arrêté ARS OCCITANIE/ 2019-3502

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Composition de la commission régionale d'inscription sur la liste nationale des psychothérapeutes

- Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire DGOS/RH2 no 2012-431 du 24 décembre 2012

Considérant l'article 16 du paragraphe II alinéa1 du Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Arrête

Article 1 : La commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'inscription sur la liste nationale des psychothérapeutes mentionné à l'article 16 du décret du 20 mai 2010 susvisé, est composée comme suit pour une durée de trois ans :
« La commission mentionnée au I est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter ».

Personnalités qualifiées titulaires :

• **Psychiatrie :**

- Docteur BENSOUSSAN Maurice, psychiatre, président URPS Occitanie
- Docteur COURTET Philippe, professeur, responsable département du département urgence et post urgence psychiatrie CHU Montpellier

• **Psychanalyse :**

- Mme MARIE Laetitia, psychanalyste (Fédération Freudienne de Psychanalyse)
- Mme MACARY-GARIPUY Pascale, psychanalyste, professeur Université Paul Valéry Montpellier

• **Psychopathologie clinique :**

- M. BOUCHAÏB Patrice, psychologue clinicien psychothérapeute, Syndicat National des Psychologues (SNP)
- Mme FOURNIER Nadine, psychologue, psychothérapeute (psychopathologie), Syndicat National des Psychologues (SNP)

Personnalités qualifiées suppléantes :

• **Psychiatrie :**

- Docteur BIRMES Philippe, professeur psychiatre ; praticien hospitalier en psychiatrie, chef du service de psychiatrie, psychothérapies et art-thérapie CHU Toulouse,
- M. LOPEZ-CASTROMAN Jorge, Professeur, chef du service d'urgences et liaisons psychiatriques, Hôpital Universitaire Carémieu Place du Pr. Robert Debré CHU Nîmes

• **Psychanalyse :**

- Mme BOURGAIN Anne, psychanalyste, professeur Université Paul Valéry Montpellier
- Mme PERNIA Patricia, psychanalyste didacticienne, membre de la FFDP

• **Psychopathologie clinique :**

- Mme LE Elisabeth, psychologue clinicienne, psychothérapeute, Syndicat national des Psychologues (SNP)
- Mme DE LUCA Coline, psychologue clinicienne, psychothérapeute, Syndicat national des Psychologues (SNP)

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le

24 OCT. 2019

Le Directeur Général
Pierre RICORDEAU



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-27-004

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU
CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS
ANESTHESISTES DU CHU DE MONTPELLIER (34)

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU MONTPELLIER » (34)**

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'Infirmiers Anesthésistes en date du 04/10/2019, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'école d'Infirmiers Anesthésistes du « CHU Montpellier » (34) pour l'année 2019-2020, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;

Le Directeur scientifique :

M. Pascal COLSON, Professeur, Directeur scientifique de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Coordonnateur du département DAR D de l'hôpital Arnaud de Villeneuve au CHU Montpellier

La responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes

Mme Ange-Rose PALANQUE, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, CHU Montpellier

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant

M. Hubert BLAIN, Professeur médecine interne et gériatrie, Centre A. Balmès CHU Montpellier

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

M. Joël GRUET-MASSON, Coordonnateur à l'IFMS, CHU Montpellier

Le coordonnateur général des soins ou son représentant

Mme Katia GARCIA-LIDON, Directrice des soins, Direction générale des soins, CHU Montpellier

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Titulaire : Mme Nathalie BERNARD, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. A hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier

Suppléant : Mme Julie CARR, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. B hôpital St-Eloi, CHU Montpellier

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

M Gilles GUILLON, Directeur émérite, Institut de Génétique Fonctionnelle Montpellier

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Ghislaine ROUBY, Formatrice IADE cadre de santé, Ecole IADE CHU Montpellier

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Carole FAUREL-COSTANZO, IADE, Blocs opératoires hôpital Lapeyronie CHU Montpellier

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2018 - 2020) :

Titulaires : M. Luc CHARLÉTY
M. Pierre MILLET

Suppléants : Mme Ornella CONTARDO
Mme Elisa GAUTHIER

Promotion (2019 - 2021) :

Titulaires : M. Pierre THARAUD
Mme Catherine SAROTIN

Suppléants : Mme MANARA Cloé
M. Dimitri DANIEL

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le **27 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

3 / 3

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-27-003

ARRETE PORTANT CONSITUTION DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30)

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de L'institut de formation des Puéricultrices en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Ecole de Puéricultrices de l'Ecole du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES » (30) pour l'année universitaire 2019-2020, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme Béatrice MADAMOURS, puéricultrice formatrice à l'institut de formation des puéricultrices du CHU de NIMES ;

Suppléant : Mme Caroline LE GUILLOU, pédiatre au CHU de NIMES ;

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme Karine DELBOULE, puéricultrice, crèche D. SOUBEYRAN NIMES ;

Suppléant : Mme Françoise DIAZ, puéricultrice au CHU de NIMES ;

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : Mme Emma MAGNIN-FEYSOT ;

Suppléant : Mme Manon SICSIC-BOLLUYT ;

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le **27 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



www.ars.occitanie.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-29-004

Décision portant approbation de la convention constitutive du GCS
Unité de Consultation Non Programmée

Décision ARS Occitanie / 2019 - 3735

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Unité de Consultation Non Programmée »
« GCS UCNP »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » (UCNP), des urgences adultes et pédiatriques du CHU de Toulouse en date du 27 novembre 2019,

CONSIDERANT l'extrait de délibération du procès-verbal de la Commission Médicale de l'Etablissement en date du 12 novembre 2019 du CHU de Toulouse, approuvant la création du dit GCS,

CONSIDERANT la décision du Directeur après concertation du Directoire en date du 12 novembre 2019 actant la signature par le CHU de Toulouse de la convention constitutive du dit GCS,

CONSIDERANT la volonté des acteurs d'œuvrer ensemble pour un projet commun entre le Département Universitaire de Médecine Générale (DUMG), l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) et les structures des Urgences Adultes et Pédiatriques du CHU de Toulouse,

CONSIDERANT que les patients pris en charge dans le cadre de cette expérimentation sont des patients du CHU de Toulouse et le segment de l'activité de l'UCNP relève de la médecine générale,

CONSIDERANT que les médecins participants sont des médecins généralistes conventionnés secteur 1 et libéraux, inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins, immatriculés au RPPS et ne faisant pas l'objet d'une cessation temporaire ou définitive d'activité,

CONSIDERANT que l'activité des médecins est facturée par le CHU de Toulouse qui leur reverse ensuite leurs actes, secteur 1, moins une redevance au titre des contributions aux charges de fonctionnement du GCS (redevance de 8%).

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS Unité de Consultation Non Programmée » (GCS UCNP), signée le 27 novembre 2019, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » a pour objet la prise en charge conjointe de patients se présentant aux urgences adultes et pédiatriques du site de Purpan du CHU de Toulouse. A cette fin, le GCS UCNP associe les médecins généralistes libéraux à l'activité des urgences, qui prendront en charge des patients relevant de l'indication UCNP, après triage par l'Infirmière

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

d'Accueil et d'Orientation et validation par le Médecin de coordination et d'orientation du service d'urgence du CHU.

Les consultations facturées et les prescriptions réalisées spécifiquement dans le cadre de cette unité seront enregistrées sur l'UA « UCNP » du CHU Toulouse n°9289, permettant ainsi le suivi et le traitement de l'activité.

Chaque mois, le CHU de Toulouse s'engage à extraire les données d'activité saisies sur l'UA « UCNP » 9289 et à les remettre à Pr Oustric et à l'ARS.

En parallèle, le CHU de Toulouse met à disposition des médecins généralistes participant au dispositif, l'outil informatique de dossier patient afin de permettre la traçabilité des actes et prescriptions réalisés au sein de la consultation non programmée.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
sis Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie
TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9
- Le Professeur Stéphane OUSTRIC, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002870698,
- Le Dr ABOUT Philippe, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002874450,
- Le Dr AUBER Gaëlle, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100691723,
- Le Dr BLET Pascal, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002869799,
- Le Dr BOUSQUET Rosy, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002912011,
- Le BOYER JMEL Valérie, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002392677,

- Le Dr CAZOTTE Christelle, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10004424726,

- Le Dr CHALABI Fady, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002874013,

- Le Dr CHENUS-FERNANDEZ Eve Lise, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100918860,

- Le Dr CHICOULAA Bruno, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002872249,

- Le Dr DE MONTIS Pierre, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100095677,

- Le Dr DECOUARD Marie, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002913787,

- Le Dr DECOUARD Pierre, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002908209,

- Le Dr DRIOT Damien, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100710945,

- Le Dr DUTHEIL Eric, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10003988879,

- Le Dr ELBAZ Thierry, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002863503,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Le Dr FONT Martial, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002872397,
- Le Dr GIMENEZ Laetitia, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100905313,
- Le Dr LAFFORGUES Agnes, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10001051175,
- Le Dr LANNES Frédéric, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10003988911,
- Le Dr LATROUS Leila, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002873429,
- Le Dr MACHETO Yvan, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002855962,
- Le Dr MARCO Pierre, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002869088,
- Le Dr MAZIERE Jean Noel, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002325990,
- Le Dr NADAUD Alice, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10101116142,
- Le Dr OSCAR Hervé, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002870623,
- Le Dr PASIAN Nicolas, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10004086657,
- Le Dr PHAM VAN Jean Pierre, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002872892,

- Le Dr RIGAL Monique, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002903069,
- Le Dr ROUGE BUGAT Marie Eve, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100079234,
- Le Dr STILLMUNKES André, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002873064,
- Le Dr TANIOS Céline, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100962215,
- Le Dr TRIVIDIC Alfred, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002910957,
- Le Dr VARDON Thomas, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10100989499,
- Le Dr VICQ Yvon, médecin généraliste conventionné secteur 1 et libéral,
Immatriculé au RPPS sous le numéro 10002912250,

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » est situé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, à l'Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie - TSA 80035 – 31 059 Toulouse Cedex 9.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Consultation Non Programmée » a été conclue pour une durée déterminée, du 02 décembre 2019 au 30 mars 2020 (soit 17 semaines), à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Dr Jean-Jacques MOREL

29 NOV. 2019

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-11-20-007

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Occitane à Muret
(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-080

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande réceptionnée le 15 juillet 2019, présentée par Madame Annie THOMAS-CARQUET, titulaire de l'officine Pharmacie Occitane, sise 25 avenue Vincent Auriol – 31600 MURET, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-occitane-muret.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000323,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Annie THOMAS-CARQUET, numéro RPPS : 10001654507, titulaire de l'officine Pharmacie Occitane, faisant l'objet de la licence n° 31#000323 délivrée le 1^{er} décembre 1969, sise 25 avenue Vincent Auriol – 31600 MURET, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacie-occitane-muret.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

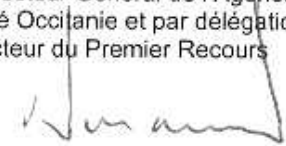
Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-11-15-001

Arrêté portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie
Capdevielle à Aragnouet (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-078

ARRETE

portant sur une demande d'autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R.5125-43, R.4235-51 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée par Madame Patricia CAPDEVIELLE-SOBANSKI, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie CAPDEVIELLE, sise Quartier Montagne de Batseure – 65170 ARAGNOUET, après le décès de son titulaire, Monsieur Marc CAPDEVIELLE survenu le 30 octobre 2019 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que Madame Patricia CAPDEVIELLE-SOBANSKI justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° 10001648954 en qualité de gérant après décès
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



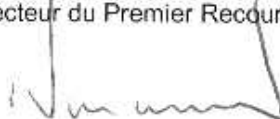
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

- Article 1^{er}** – Madame Patricia CAPDEVIELLE-SOBANSKI, régulièrement inscrite au Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10001648954, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie, sise Quartier Montagne de Batsegure – 65170 ARAGNOUET, ayant fait l'objet de la licence d'autorisation n° 65#000094, le 23 mai 1986.
- Article 2** – Cette autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès de Monsieur Marc CAPDEVIELLE, soit jusqu'au 30 octobre 2021. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-11-29-005

Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie Buscaylet à
Montauban (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-084

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1942 accordant la licence n° 82#000009 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 149 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu la demande en date du 29 novembre 2019 présentée par Madame Maryvonne JANSOU, administrateur provisoire de la pharmacie sise 149 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN ;

Considérant que Madame Maryvonne JANSOU restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 149 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN, ayant fait l'objet de la licence de création n° 82#000009 délivrée le 28 mars 1942 sera fermée définitivement à compter du 18 décembre 2019.

Article 2 : La licence de création n° 82#000009 délivrée le 28 mars 1942 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-11-15-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDICA à Lannemezan (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-079

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOMEDICA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 14 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, enregistré sous le numéro 65-7,
- Vu les demandes en date du 30 juillet 2019 et du 15 novembre 2019, présentée par Maître Jacques BOURDIER de la société d'avocats CABARE - BOURDIER, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, et portant sur le transfert du site sis 20 rue des Pyrénées à Bagnères de Bigorre au 3 ter allées Jean Jaurès à Bagnères de Bigorre,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2019
- Statut mis à jour
- Plan
- Contrat de bail

ARRETE

Article 1er : A compter du 9 janvier 2020, l'arrêté en date du 14 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, numéro FINESS de l'entité juridique : 65 000 465 8, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, est autorisé à fonctionner sous le numéro 65-7 sur les sites ouverts au public suivants :

- 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN – numéro FINESS : 65 000 460 9
- 4 avenue Anselme Arrieu – 31800 SAINT-GAUDENS – numéro FINESS : 31 002 347 8
- 14 bis place Clément Ader – 31220 CAZERES – numéro FINESS : 31 002 348 6
- 7 avenue Charles de Gaulle – 31210 MONTREJEAU – numéro FINESS : 31 002 349 4
- **3 ter allées Jean Jaurès – 65200 BAGNERES DE BIGORRE – numéro FINESS : 65 000 494 8**
- 16 boulevard Gallieni – 65500 VIC EN BIGORRE – numéro FINESS : 65 000 522 6
- 17 rue Hippocrate – 65300 LANNEMEZAN – numéro FINESS : 65 000 554 9.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Pierre RECURT-CARRERE, pharmacien biologiste
Monsieur Alain PINET, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Sylvie PINET, pharmacien biologiste
Madame Liliane FORESTIER, médecin biologiste
Madame Fanny DANIEL, pharmacien biologiste
Monsieur Romain TEULE, pharmacien biologiste
Madame Roxane STEUX, vétérinaire biologiste
Madame Laure PANASSIE, pharmacien biologiste
Madame Audrey BRIGNOLI, pharmacien biologiste
Monsieur Yohann FIGARO, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

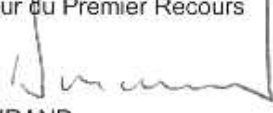
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 15 novembre 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT30

R76-2019-06-18-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DELFAU
BALMOUSSIÈRE Catherine sous le numéro 30190050

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DELFAU BALMOUSSIÈRE Catherine

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/06/19

Madame DELFAU BALMOUSSIÈRE Catherine
782 chemin de Destacade
30114 NAGES ET SOLOGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **28/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,53 ha situés sur la commune de BOISSIÈRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/05/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0050.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/09/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-30-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUMAS Julien sous le
numéro 30190033

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUMAS Julien

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 30/04/2019

Monsieur DUMAS Julien
1272 mas neuf de Montcalm
30600 VAUVERT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **08/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,80 ha situés sur la commune de VAUVERT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0033.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-07-19-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL BEAUCHAMP sous
le numéro 30190048

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL BEAUCHAMP

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 19/07/19

EARL BEAUCHAMP
3534 chemin de Beauchamp
30130 PONT SAINT ESPRIT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,92 ha situés sur la commune de PONT SAINT ESPRIT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/19**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0048.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/09/19.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-07-23-011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA PALUS - Julien
AMOUREUX sous le numéro 30190041

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA PALUS, Monsieur Julien AMOUREUX

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45
Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 23/07/19

Monsieur Julien AMOUROUX
EARL LA PALUS
1142 chemin haut de Peccais
30220 AIGUES MORTES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **29/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,00 ha situés sur la commune de ST LAURENT D'AIGOUZE et de 38,05ha situés sur la commune de AIGUES MORTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0041.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-06-18-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES PARANS sous
le numéro 30190045

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES PARANS

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/06/19

EARL LES PARANS
13 Grand Rue
30190 MOUSSAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

J'accuse réception le **09/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 79,07 ha situés sur les communes de MOUSSAC et SAINT-DEZERY,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0045.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/09/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-06-17-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GILLES Emmanuelle sous
le numéro 30190039

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GILLES Emmanuelle

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 17/06/19

Madame GILLES Emmanuelle
2435 route de Beaucaire
30210 SERNHAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **29/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,79 ha situés sur la commune de FOURNES et de 9,56ha situés sur la commune REMOULINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0039.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/08/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole


Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-04-29-016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de JANIGA Alexandre sous le
numéro 30190032

ARDC dossier autorisation d'exploiter de JANIGA Alexandre

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/04/19

Monsieur JANIGA Alexandre
5 impasse des abeilles
30760 LE GARN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 144 ruches.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0032.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/08/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-05-20-014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MEFFRE Christophe sous
le numéro 30190031

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MEFFRE Christophe

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 20/05/2019

Monsieur MEFFRE Christophe
2862 chemin du mas paran
30900 NIMES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **20/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,06 ha situés sur la commune de NIMES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0031.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/09/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-06-18-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PREMPAIN CRUSOL
Nicolas sous le numéro 30190051

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PREMPAIN CRUSOL Nicolas

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/06/19

Monsieur PREMPAIN CRUSOL Nicolas
26 rue du Baron Leroy
30126 LIRAC

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **29/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,74 ha situés sur la commune de LAUDUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/05/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0051.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/09/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-08-07-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DE LA
FIGUEIRASSE sous le numéro 30190036

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DE LA FIGUEIRASSE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 07/08/19

Monsieur SCEA DE LA FIGUEIRASSE
Domaine de la Figueirasse
30240 LE GRAU DU ROI

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 54,33 ha situés sur la commune de LE GRAU DU ROI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0036.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

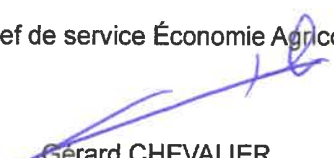
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DRAAF

R76-2019-11-29-002

Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public
Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de
Rodez-la-Roque

*Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricoles de Rodez-la-Roque*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement

**Arrêté portant dénomination et composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricoles de Rodez-la-Roque**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment le livre VIII et les articles L811-1 et R811-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 27 septembre 1977 portant création d'un Établissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles à Rodez-la-Roque (Aveyron -12) ;

Vu l'instruction codificatrice M9.9 relative à la réglementation comptable des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole ;

Vu la délibération n°2019-20-06-21 du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de Rodez-la-Roque du 20 juin 2019 approuvant la création d'un Centre de Formation pour Apprentis ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles dénommé E.P.L.E.F.P.A de Rodez-le-Roque est composé, à compter du 1^{er} janvier 2020, des centres constitutifs sis route d'Espalion à Rodez (12 033 cedex 9) ci-dessous :

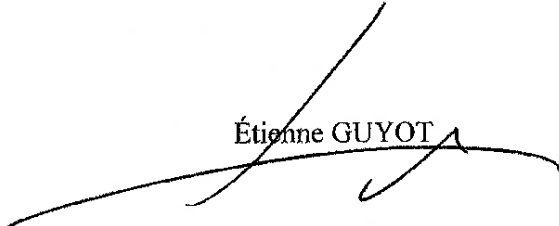
- Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Rodez, siège de l'E.P.L.E.F.P.A de Rodez-le-Roque.
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Rodez.
- Le Centre de Formation pour Apprentis du Nord-Ouest Aveyron.
- L'Exploitation Agricole de Rodez.
- L'Atelier Technologique de Rodez.

Art. 2. – L'arrêté n°30/DA SGAR de 2001 portant dénomination et composition de l'E.P.L.E.F.P.A de Rodez-la-Roque est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le **29 NOV. 2019**

Étienne GUYOT



DRAAF

R76-2019-11-29-003

Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public
Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de
Villefranche-de-Rouergue

*Arrêté portant dénomination et composition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricoles de Villefranche-de-Rouergue*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement

**Arrêté portant dénomination et composition de l'Établissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricoles de Villefranche-de-Rouergue**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment le livre VIII et les articles L811-1 et R811-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 27 janvier 1969 portant création d'un Établissement Public doté de l'autonomie financière à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron -12) ;

Vu l'instruction codificatrice M9.9 relative à la réglementation comptable des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole ;

Vu la délibération n°2019-14/06/19-20 du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de Villefranche-de-Rouergue de du 14 juin 2019 approuvant la fermeture du Centre de Formation des Apprentis Agricole de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles dénommé E.P.L.E.F.P.A de Villefranche-de-Rouergue est composé, à compter du 1^{er} janvier 2020, des centres constitutifs sis « Beauregard » à Villefranche-de-Rouergue (12 204 cedex) ci-dessous :

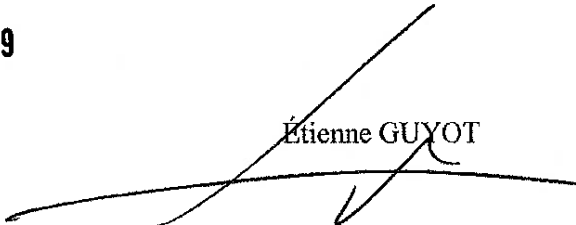
- Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Villefranche-de-Rouergue, siège de l'E.P.L.E.F.P.A de Villefranche-de-Rouergue.
- L'Atelier Technologique de Villefranche-de-Rouergue.

Art. 2. – L'arrêté n°32/DA SGAR de 2001 portant dénomination et composition de l'E.P.L.E.F.P.A de Villefranche-de-Rouergue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve des dispositions transitoires.

Le Centre de Formation des Apprentis Agricole de l'Aveyron est conservé, à titre transitoire, jusqu'au 30 mars 2021 afin de permettre de conduire à leur terme l'ensemble des opérations comptables et juridiques engagées jusqu'à la date du 31 décembre 2019. Aucune opération nouvelle ne pourra intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020 sur le Centre de Formation des Apprentis Agricole de l'Aveyron.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le **29 NOV. 2019**



Étienne GUYOT

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2019-11-26-010

Délégation de Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à
monsieur le directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gers

*Délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur
académique des services de l'éducation nationale du Gers*

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Direction des affaires
juridiques

MLA/delegation DASEN
juillet 2019

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 08

Télécopie
05 36 25 78 90

Courriel
mahfoud.lalaoui
@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

VU le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants, R222-24 et suivants, D222-20 et D222-27 et R911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse,

VU le décret du 3 août 2018 portant nomination de M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, à compter du 1er septembre 2018,

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot,

VU la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'Education nationale du Gers, à l'effet de signer les actes suivants :

I-I DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-I Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

☐ Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

☐ Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

☐ Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs



académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

- ☐ l'ensemble des actes dévolus au recteur par le chapitre V du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et à l'article R914-60 du code de l'éducation relatif aux maîtres de l'enseignement privé exerçant dans les écoles primaires privées,
- ☐ les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- ☐ Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,
- ☐ Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non-titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation,
- ☐ Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier,
- ☐ Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- ☐ Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- ☐ Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de M. le DASEN par Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Education nationale.

I-I-4 Personnels accompagnants des élèves en situation de handicap

Tout acte relatif à la gestion administrative et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat exerçant dans le département.

I-II DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- ☐ Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- ☐ Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- ☐ Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnel et l'affectation des emplois,
- ☐ Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant.

Concernant ces actes, M. le DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

ARTICLE 3

M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et pour une complète publicité, au recueil des actes du rectorat de l'académie de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 NOV. 2019

M. Benoît DELAUNAY

SGAR Occitanie

R76-2019-11-12-012

Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de
l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code minier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29, alinéa 2, du cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 mai 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à l'effet de signer :

A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL

A-1 **Personnel**

- A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité
- A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger
- A-1-c Les ordres de mission temporaires

A-2 **Gestion du patrimoine**

- A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État
- A-2-b Les concessions de logements
- A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
- A-2-d Les conventions de location

A-3 **Responsabilité civile**

- A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003)
- A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004)

A-4 **Contentieux**

- A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage

B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DU MTES ET DU MCTRCT

- B-1 Les actes de gestion et de recrutement des adjoints administratifs du MTES et du MCT dans le périmètre de compétence de la CAP locale
- B-2 Les actes portant changement d'affectation d'agents appartenant aux corps de catégorie B (administratifs et techniques) dès lors que ces changements d'affectation n'impliquent ni de changement de résidence administrative, ni de changement de situation des agents de quelque nature que ce soit.

C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL

C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS

C1-1 Schéma Régional des Carrières

- C1-1-a Tous actes d'instruction nécessaire à l'élaboration du projet de schéma, incluses les consultations en application des articles L515-3, R 515-5 et R515-7 du code de l'environnement

C2- DIRECTION RISQUES NATURELS

- C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues
C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

C3- DIRECTION TRANSPORTS

C3-1 Transports routiers

- C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes :
- C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
- C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
- C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public routier de marchandises
- C3-1-2-a Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
- C3-1-2-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
- C3-1-2-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2-e Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
- C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
- C3-1-3-b Les attestations de capacité professionnelle
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
- C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêtés habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives

- C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci.
- C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
- C3-1-5-c La saisine de la commission territoriale des sanctions administratives
- C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises
- C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport
- C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport
- C3-2 Opérations d'investissements routiers**
- C3-2-1 Les commandes d'études
- C3-2-2 L'approbation des projets
- C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets
- C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux
- C3-3 Routes et circulation routière**
- C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisées, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer
- C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national
- C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations
- C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

C4- DIRECTION ÉCOLOGIE

- C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux
- C4-2 Les actes de gestion courante relatif au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique
- C4-3 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des habilitations des contrôles techniques des dispositifs servant à l'instauration des redevances de l'agence de l'eau

C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE

C5-1 Connaissance - Évaluation

- C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable
- C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale
- C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation, la signature et la transmission de la décision prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement, lorsque le Préfet de région est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas
- C5-1-4 La transmission des informations et des données utiles aux collectivités et établissements publics, dans le cadre de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), et les avis sur ces mêmes documents avant adoption
- C5-1-5 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER

C5-2 Énergie

- C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables
- C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie
- C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10
- C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code
- C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie
- C5-2-6 Les actes relatifs aux demandes d'avis sur les plans d'approvisionnement des installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchet non dangereux et de matière végétale brute d'une puissance ≥ 300 kW et < 500 kW.
- C5-2-7 Les actes relatifs aux bilans de gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-25 du code de l'environnement.
- C5-2-8 Les actes relatifs à l'application des sanctions administratives prévues aux articles L311-14 et R311-28 et suivants du code de l'énergie (suspension et résiliation des contrats d'achat)

C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT

- C6-1 Les décisions attributives de subventions et les ordres de paiement du Fonds d'aménagement urbain (FAU)
- C6-2 Les autorisations d'installer une enseigne, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aliénations et affectations du domaine public ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} alinéa A-4.

Art. 3. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. — Monsieur Patrick BERG est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières.
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l’écologie, du développement et de la mobilité durables.

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG à l’effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l’exécution financière conformément au schéma d’organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d’exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D’UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5. — Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable d’unités opérationnelles, à l’effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l’écologie, du développement et de la mobilité durables.

Art. 6. — Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, en qualité de responsable de l’unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DEAL, à l’effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. — Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d’un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERG, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 10. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les décisions financières de titre 3 et 5 sur le BOP 0203 sans limitation de montant.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11. – Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 12. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

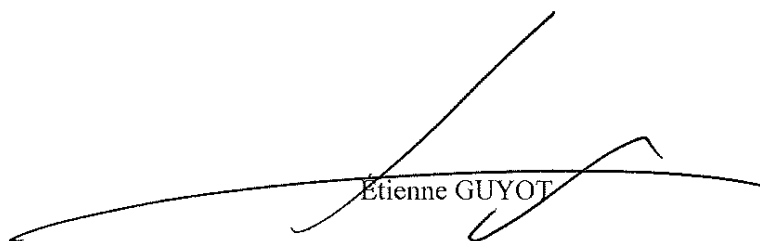
Art. 13. – Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

Art. 14. – L'arrêté de délégation de signature du 18 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Art. 15. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019

Fait à Toulouse, le 12 novembre 2019



Étienne GUYOT

ANNEXE : SCHÉMA D'ORGANISATION FINANCIÈRE

207 Sécurité et éducation routières	203 Infrastructures et services de transports	181 Prévention des risques	113 Paysages, eau et biodiversité	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	174 Énergie, climat et après- mines	205 Sécurité et affaires maritimes	159 Expertise information géographique et météorologie	217 CPPEDMD des services déconcentrés	BOP 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie
DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège				DDT de l'Ariège	
DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude				DDTM de l'Aude	
DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron				DDT de l'Aveyron	
DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard				DDTM du Gard	
DDT de la Haute- Garonne	DDT de la Haute- Garonne	DDT de la Haute- Garonne	DDT de la Haute- Garonne	DDT de la Haute- Garonne				DDT de la Haute- Garonne	
DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers				DDT du Gers	
DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault				DDTM de l'Hérault	
DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot				DDT du Lot	
DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère				DDT de la Lozère	
DDT des Hautes- Pyrénées	DDT des Hautes- Pyrénées	DDT des Hautes- Pyrénées	DDT des Hautes- Pyrénées	DDT des Hautes- Pyrénées				DDT des Hautes- Pyrénées	
DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales				DDTM Pyrénées Orientales	
DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn				DDT du Tarn	
DDT du Tarn-et- Garonne	DDT du Tarn- et-Garonne	DDT du Tarn-et- Garonne	DDT du Tarn-et- Garonne	DDT du Tarn- et-Garonne				DDT du Tarn- et-Garonne	
Préfecture de l'Ariège	DIR Sud-Ouest	DDCSPP de l'Ariège							
Préfecture de l'Aude		DDCSPP de l'Aude							
Préfecture de l'Aveyron		DDCSPP de l'Aveyron							
Préfecture du Gard		DDCS du Gard							
Préfecture de la Haute- Garonne		DDCS de la Haute- Garonne							
Préfecture du Gers		DDCSPP du Gers							
Préfecture de l'Hérault		DDCS de l'Hérault							
Préfecture du Lot		DDCSPP du Lot							
Préfecture de la Lozère		DDCSPP de la Lozère							
Préfecture des Hautes- Pyrénées		DDCSPP des Hautes- Pyrénées							
Préfecture des Pyrénées Orientales		DDCS des Pyrénées- Orientales							
Préfecture du Tarn		DDCSPP du Tarn							
Préfecture du Tarn-et- Garonne		DDCSPP du Tarn-et- Garonne							
								DIR Sud- Ouest	

SGAR Occitanie

R76-2019-11-12-010

Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie au titre de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
au titre de l'agence nationale de l'habitat**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
*Délégué de l'agence nationale de l'habitat
dans la région Occitanie*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er} – M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat de la région Occitanie.

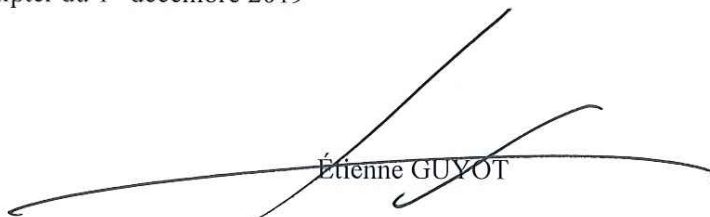
Art. 2 – M. Patrick BERG reçoit délégation à l'effet de signer tout acte et écrit relevant des attributions prévues au I. de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitat.

Art. 3 – M. Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Art. 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2019.



Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2019-11-12-011

Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de
l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Occitanie, au titre de l'Enveloppe spéciale de transition énergétique
(ESTE)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des ordres de paiement et des certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement l'article 20 II, modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017- art. 93 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- M. Eric Pelloquin, directeur de la direction énergie et connaissance de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

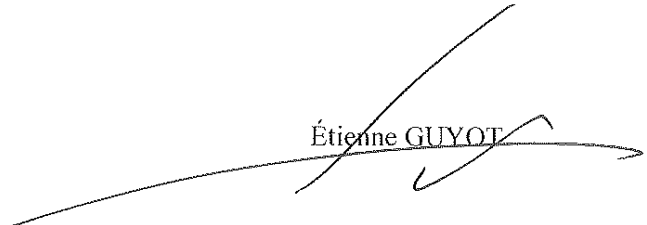
à l'effet de signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) mise en place par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Art. 2 – L'arrêté de subdélégation de signature du 30 octobre 2019 est abrogé.

Art. 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2019



Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2019-11-12-013

Délégation de signature à M. Patrick BERG, Directeur régional de
l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Occitanie, au titre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
au titre du plan Loire grandeur nature**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titre 3, 5, 6).

Art. 2. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d’un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l’attention personnelle des élus locaux.

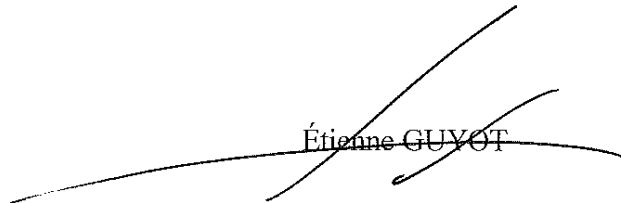
Art. 4. – M. Patrick BERG, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l’arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERG en matière de prescription quadriennale des créances sur l’État.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019

Toulouse, le 8 novembre 2019



Étienne GUYOT